



La Cour constate plusieurs violations de la Convention en raison de carences manifestes dans le suivi, par les autorités, d'une enfant placée en famille d'accueil

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Loste c. France](#) (requête n° 59227/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

L'affaire concerne une requérante qui se plaint des carences du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) s'agissant du suivi de son placement, lorsqu'elle avait cinq ans, en famille d'accueil. A l'appui de sa requête, elle fait valoir ne pas avoir été protégée contre les abus sexuels dont elle a été victime, entre 1976 et 1988, de la part du père de la famille d'accueil. Elle dénonce également le non-respect de la clause de neutralité religieuse à laquelle la famille, dont les membres sont Témoins de Jéhovah, s'était engagée.

La Cour constate tout d'abord que les juridictions administratives ont rejeté l'action en indemnisation de la requérante contre le département de Tarn-et-Garonne en application de la prescription quadriennale. Sur ce point, la Cour conclut, dans les circonstances très particulières de l'espèce, que les juridictions internes ont fait montre d'un formalisme excessif dont les effets se révèlent incompatibles avec l'exigence du droit à un recours effectif. Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 3 et 9.

Elle relève en outre que les autorités compétentes n'ont pas mis en œuvre les mesures préventives de détection des risques de mauvais traitements prévues par les textes en vigueur à l'époque des faits. Elle estime que l'absence de suivi régulier de la part des services de l'ASE, combinée avec un manque de communication et de coopération entre les autorités concernées, doit être considérée comme ayant eu une influence significative sur le cours des événements. Elle en déduit que les autorités nationales, d'une part, ont failli à leur obligation de protéger la requérante contre les mauvais traitements dont elle a été victime au cours de son placement et, d'autre part, n'ont pas mis en œuvre les mesures nécessaires qui leur incombaient afin de faire respecter la clause de neutralité religieuse. Il y a donc eu violation de l'article 3 dans son volet matériel ainsi que de l'article 9 de la Convention.

Principaux faits

La requérante, France Loste, est une ressortissante française née en 1971.

En 1976, alors qu'elle était âgée de cinq ans, la requérante fut confiée par un juge des enfants au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Entre 1976 et 1991, elle fut prise en charge par une famille

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

d'accueil (M^{me} Y.B., assistante maternelle, et son époux M.B.). Les époux B. s'engagèrent auprès de l'ASE, notamment, à mettre en œuvre à l'égard de la requérante « les moyens propres à atteindre les objectifs assignés par le service d'aide sociale à l'enfance », à respecter les opinions politiques, philosophiques ou religieuses de la requérante, comme celles de sa famille d'origine, ainsi qu'à faciliter le contrôle des conditions du contrat de placement par les agents du service de l'ASE habilités. Peu de temps après son arrivée au sein de cette famille en 1976, elle fut cependant victime, selon ses déclarations réitérées dans le cadre de la procédure pénale et en partie reconnues par M.B., d'abus sexuels. Issue d'une famille de confession musulmane, la requérante fut en outre élevée dans la foi pratiquée par les membres de sa famille d'accueil, Témoins de Jéhovah, qui l'amènèrent notamment aux réunions des membres des Témoins de Jéhovah et aux prédications. Le 9 septembre 1988, à l'âge de 17 ans, la requérante fut victime d'un grave accident de la circulation. Au cours de son hospitalisation, la famille d'accueil émit le souhait par écrit qu'aucun produit sanguin ne lui soit administré.

La prise en charge de la requérante par cette famille d'accueil fut pourtant maintenue jusqu'à sa majorité.

Par un courrier du 16 novembre 1998 adressé à la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (DDASS), la requérante demanda à consulter son dossier. Le 22 janvier 1999, l'ASE l'informa qu'elle pouvait le consulter sur place, ce qu'elle fit le 24 février 1999.

En 1999 et 2001, la requérante déposa successivement une plainte auprès du Procureur de la République puis, à la suite du classement de cette dernière, une plainte avec constitution de partie civile, à la suite de laquelle il fut établi que la requérante avait été victime d'abus sexuels de la part de l'époux M.B. Ces faits ne furent cependant pas jugés en raison des règles de prescription en matière pénale alors applicables à l'époque des faits.

En 2004, la requérante introduisit un premier recours administratif à l'encontre de l'État. Après avoir obtenu, en première instance, la condamnation de l'État à lui payer une indemnité de 22 000 euros, sa demande fut rejetée par la cour administrative d'appel de Bordeaux. Cette dernière considéra qu'à l'époque des faits le service de l'ASE agissait au nom et pour le compte du département et que la faute éventuellement commise ne pouvait dès lors pas engager la responsabilité de l'État.

En 2007, la requérante saisit à nouveau les juridictions administratives, dans le cadre d'un recours dirigé cette fois contre le département. Il fut rejeté sur le fondement de la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968, les juridictions administratives ayant fixé le point de départ du délai pour agir à l'été 1994. Elles estimèrent que la requérante, alors âgée de 23 ans, s'était confiée à des membres des Témoins de Jéhovah, avait cessé à cette date toute relation avec sa famille d'accueil et que, partant, elle s'était ainsi libérée de l'emprise de son environnement sectaire et était alors en mesure d'apprécier les conséquences dommageables des carences alléguées à l'encontre du département. Pour les juridictions internes, le premier jour du délai pour agir étant fixé au 1^{er} janvier de l'année suivante (soit le 1^{er} janvier 1995), celui-ci avait expiré le 31 décembre 1998.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), la requérante estime ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire examiner la responsabilité du service de l'ASE en raison de l'application trop restrictive, voire erronée, des règles relatives à la prescription faite par les juridictions administratives. La Cour décide d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 13, combiné avec les articles 3 et 9 de la Convention.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), elle estime que le service de l'ASE ne l'a pas protégée des abus sexuels subis au sein de sa famille d'accueil.

Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), elle estime que les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires afin de faire respecter, par sa famille d'accueil, la clause de neutralité religieuse.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 septembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Lado Chanturia (Géorgie),
Ivana Jelić (Monténégro),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Victor Soloveytschik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 13, combiné avec les articles 3 et 9 : grief portant sur l'application des règles de la prescription quadriennale](#)

La Cour constate que la requérante disposait d'un recours devant le juge administratif pour engager la responsabilité du département de Tarn-et-Garonne mais que son exercice s'est heurté à l'application des règles de la prescription quadriennale faite par les juridictions nationales, ces dernières ayant estimé que la requérante disposait d'un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1995, et jusqu'au 31 décembre 1998, pour engager l'action en responsabilité.

La Cour estime que les juridictions nationales ont appliqué une exigence procédurale d'une manière telle qu'elle a fait obstacle à l'examen au fond de l'action de la requérante. Elle considère que les juridictions nationales, statuant entre 2010 et 2012, avec toutes les informations relatives aux procédures criminelles et administratives entamées par la requérante à leur disposition, auraient pu prendre en considération le fait que la requérante n'a eu connaissance des pièces de son dossier de placement révélant la carence alléguée des autorités nationales qu'à compter du 24 février 1999, date à partir de laquelle l'intéressée disposait « d'indications suffisantes » lui permettant de démontrer que son dommage était imputable au fait de l'administration et d'engager son action en indemnisation.

De l'avis de la Cour, l'application faite par les juridictions administratives des règles relatives à la prescription quadriennale, sans s'interroger, comme l'y invitait l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, sur la date à partir de laquelle la requérante disposait d'éléments suffisants démontrant la carence alléguée des autorités nationales et lui permettant alors seulement d'engager effectivement la responsabilité des autorités nationales, a eu pour effet de rendre inefficace le recours en indemnisation intenté par la requérante. La Cour conclut, dans les circonstances très particulières de l'espèce, que les juridictions internes ont fait montre d'un formalisme excessif dont les effets se révèlent incompatibles avec l'exigence du droit à un recours effectif. **Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 3 et 9.**

[Article 3 : grief portant sur les allégations d'abus sexuels](#)

La Cour constate que, dès le début de son placement, la requérante était dans une situation de particulière vulnérabilité compte tenu, d'une part, de son très jeune âge (cinq ans au début de la mesure de placement) et, d'autre part, de sa situation d'enfant privée de soins parentaux. Dans ce contexte, les abus sexuels qu'elle a subis pendant plusieurs années, tels qu'ils ressortent de la

procédure pénale et seulement en partie contestées par M.B., sont suffisamment graves pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

La Cour relève qu'à l'époque des faits, le cadre législatif en vigueur permettait d'assurer une protection des enfants placés contre des atteintes graves à leur intégrité pouvant être commises par des particuliers dans une affaire donnée, dès lors qu'il était accompagné d'un certain nombre de mesures et mécanismes permettant de prévenir et de détecter les risques de mauvais traitements au sein des familles d'accueils.

Or, s'agissant de la mise en œuvre de ces mesures et mécanismes de détection et de prévention, la Cour constate que seulement six visites ont été effectuées sur la période en cause de presque 12 années. Le fait que la première visite au domicile de la famille d'accueil fut réalisée presque 11 mois après le placement de la requérante, âgée de cinq ans au moment du placement, semble indiquer qu'aucune démarche n'a été entreprise pour s'assurer de la situation de la requérante au tout début de son placement, période pourtant particulièrement sensible et cruciale pour la requérante. En outre, ces visites n'ont pas été effectuées de manière régulière par la suite puisqu'elles ont eu lieu respectivement en 1977 et 1978 puis seulement en 1981 (soit deux ans et demi plus tard), et en 1982 et 1983 puis seulement en 1988 (soit plus de cinq ans après).

En outre, la Cour note que les comptes rendus de visite étaient plutôt succincts et formels. Aucun élément ne permet de constater que les agents du service de l'ASE auraient effectué régulièrement des entretiens individuels avec la requérante dans leurs locaux alors que le compte rendu du 19 juillet 1978 fait pourtant état de sa nervosité et de son redoublement du cours préparatoire à une période où peuvent être situés les premiers faits d'agression sexuelle reconnus par M.B. De l'avis de la Cour, ces signes auraient nécessité de porter une attention particulière à la situation de la requérante et, en tout état de cause, de ne pas attendre plus de deux ans et demi après la visite du 19 juillet 1978 pour effectuer une visite à domicile ou prévoir un entretien individuel avec elle.

Par ailleurs, le Gouvernement ne produit aucun document justifiant d'une liaison entre le service de l'ASE et les directeurs des écoles où la requérante était scolarisée. De plus, après l'entrée en vigueur de la loi rendant obligatoire à compter du 7 septembre 1984 l'envoi chaque année d'un rapport de situation au juge des enfants, seuls deux rapports sociaux ont été établis, espacés de plus de deux ans, en 1986 et en 1988. Il n'apparaît donc pas que la requérante ait fait l'objet d'un suivi régulier et suffisant par le service de l'ASE.

La Cour estime que les autorités nationales n'ont pas mis en œuvre les mesures préventives de détection des risques de mauvais traitements prévues par les textes en vigueur. Si ces mesures avaient été effectivement mises en œuvre, elles auraient permis aux agents du service de l'ASE de nouer une relation de confiance avec la requérante et d'être justement à son écoute. Ces mesures auraient été d'autant plus décisives qu'en 1985, la requérante, alors âgée de 14 ans, s'était alors confiée à un membre de la congrégation des Témoins de Jéhovah sur les abus sexuels qu'elle subissait de la part de M.B. au sein de la famille d'accueil. Or, à cette même période, la Cour a constaté qu'aucune visite à domicile n'a été organisée par le service de l'ASE entre le 23 février 1983 et le 18 mai 1988, soit pendant une période de cinq ans. Le Gouvernement ne saurait se prévaloir du fait qu'il ne pouvait avoir conscience de l'existence des abus sexuels que la requérante subissait puisqu'elle n'aurait jamais formulé la moindre plainte sur sa famille d'accueil auprès des agents du service de l'ASE, dès lors qu'il y a eu une carence manifeste dans le suivi régulier de la requérante tel que prévu par les dispositions légales alors en vigueur.

Dans ces conditions, la Cour estime que l'absence de suivi régulier de la part des services de l'ASE, combinée avec un manque de communication et de coopération entre les autorités compétentes concernées, doit être considérée comme ayant eu une influence significative sur le cours des événements. Elle ajoute que la mise en œuvre des règles applicables en droit interne afin d'assurer la protection de la requérante n'aurait pas constitué un fardeau excessif pour les autorités compétentes. La Cour conclut que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les autorités françaises ont failli à

leur obligation de protection de la requérante contre les mauvais traitements dont elle a été victime de la part de M.B. au cours de son placement. **Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel.**

Article 9 : grief portant sur le non-respect de la clause de neutralité religieuse

La Cour observe que la requérante, à son arrivée au sein de la famille d'accueil, n'était pas membre des Témoins de Jéhovah et qu'elle l'est devenue en grandissant dans ce foyer, membre de cette congrégation.

Le Gouvernement soutient que le service de l'ASE ignorait que les époux B. et leurs enfants étaient membres des Témoins de Jéhovah. Si aucun élément ne permet d'établir que le service de l'ASE disposait de cette information au moment du placement de la requérante, la Cour relève que l'enquête sur place, préalable au placement, et surtout les visites à domicile et les entretiens avec la requérante légalement prévues pendant toute la durée du placement, auraient dû permettre au service de l'ASE d'être informé des pratiques culturelles de la famille d'accueil, de prendre les dispositions nécessaires pour rappeler aux époux B. leur obligation de neutralité et, le cas échéant, d'opérer un changement de famille d'accueil.

En tout état de cause, le service de l'ASE a été informé de ces pratiques, au plus tard dans le courant du mois de septembre 1988, par le médecin du service des urgences où était hospitalisée la requérante à la suite de son grave accident de circulation survenu le 9 septembre 1988. En effet, les membres de la famille d'accueil, en violation de leur obligation de neutralité, avaient émis le souhait par écrit qu'aucun produit sanguin ne soit administré à la requérante, compte tenu du culte qu'ils pratiquaient.

Il ressort des éléments du dossier que l'assistante sociale en charge du suivi du placement de la requérante à cette période n'a donné aucune suite à cette information. La Cour observe, d'une part, que l'assistante sociale ne s'est pas entretenue avec la requérante sur l'éducation, les activités religieuses pratiquées au sein de la famille d'accueil et sa conversion religieuse et, d'autre part, qu'elle n'a pas mentionné cette information dans le rapport social établi un mois après cet événement, le 21 novembre 1988. En outre, aucun élément ne permet à la Cour de constater que, par la suite, le service de l'ASE aurait informé le juge des enfants de cette situation, en particulier, avant qu'il prenne, le 13 décembre 1988, sa décision de maintien de la mesure de placement de requérante au sein de la même famille d'accueil jusqu'au 11 février 1991.

Par conséquent, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas mis en œuvre les mesures nécessaires, qui leur incombaient, en vertu de leurs obligations positives spécifiques au cas d'espèce, afin de faire respecter, par la famille d'accueil, la clause de neutralité religieuse aux termes de laquelle cette famille s'était engagée à respecter les opinions religieuses de l'enfant comme celles de sa famille d'origine. **Il y a donc eu violation de l'article 9 de la Convention.**

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à la requérante 55 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.